NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/35 13 décembre 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session Genève, 11-14 mars 2008 Point 4.2.38. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

<u>Proposition de Supplément 9 au Règlement No 112</u> (Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/48, non modifié et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphes 25 et 30).

GE.07-

^{*/} Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

ECE/TRANS/WP.29/2008/35 page 2

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3.8, ainsi conçu:

"1.3.8 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type. ".

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

"2.2.3 de deux échantillons du type de projecteur, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule. ".

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

"7.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche. ".

- - - - -